

# Formulaire de réponse à la consultation publique sur le projet de position ACPR relative aux notions de réseau limité d'accepteurs et d'éventail limité de biens et services

## 1 Introduction

Le présent document constitue la réponse d' EMP Corp à la consultation visant à recueillir l'avis des parties intéressées au projet de position de l'ACPR sur les notions de réseau limité d'accepteurs et d'éventail limité de biens et services, précisant notamment la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 ainsi que le décret n° 2016-1523 du 10 novembre 2016.

EMP Corp SA, société luxembourgeoise, est un acteur du secteur de la monnaie électronique et des instruments de paiement prépayés innovants, mandaté comme distributeur de monnaie électronique par CFS-ZIPP, établissement de monnaie électronique agréé par la Financial Conduct Authority au Royaume-Uni, ayant notamment passé son activité en France.

EMP Corp souhaite également saisir cette opportunité pour préciser que les récentes évolutions juridiques, (notamment liées au renforcement de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, mais pas uniquement) se traduisent par la mise en place de dispositifs particulièrement sévères ou disproportionnés, résultant parfois de phénomènes de sur-transposition.

Si nous souscrivons entièrement et concourrons aux objectifs fixés dans ce domaine par les pouvoirs publics nationaux et européens, nous souhaiterions dans le même temps appeler votre attention sur les conséquences économiques que pourraient engendrer la mise en œuvre de certaines mesures.

Dans ce contexte, EMP Corp se réjouit de la consultation lancée par l'ACPR et mesure son importance, puisque la délimitation de ces notions influera directement sur l'attractivité de la Place Française pour les acteurs des services de paiement et de la monnaie électronique. C'est donc naturellement, que nous souhaitons, au travers de notre réponse apporter notre vision pratique des enjeux soulevés par les questions posées par l'ACPR, au regard des activités que nous exerçons.

Nous vous en souhaitons bonne lecture,

**Hervé Arnould**

Co-fondateur et administrateur d'EMP Corp

## 2 Commentaires

**Nom de l'organisation soumettant les commentaires :**

EMP Corp SA

**Je souhaite que ma réponse soit rendue publique sur le site de l'ACPR :**

Oui

Non

**Q1 : Que pensez-vous des critères d'évaluation des critères d'éventail limité de biens et services et de réseau limité d'accepteurs tels que décrits dans les chapitres I.a et I.b du projet de position ?**

**Réponse :**

Le projet de position prévoit des critères d'évaluation de la condition d'éventail limité de biens et services et de réseau limité qui ne prennent pas en compte la différence des situations entre :

- a. d'une part, les **exemptions d'agrément** pour les services de paiement (prévues à l'article L. 521-3 du Code monétaire et financier (CMF)) et l'émission et la gestion de la monnaie électronique (prévues à l'article L. 525-5 du CMF), et
- b. d'autre part, **l'exemption aux obligations de vigilance** prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF (ci-après « Exemption de KYC »).

**1. Or, il convient de préciser en premier lieu que le droit français a sur-transposé la 4<sup>ème</sup> Directive anti-blanchiment<sup>1</sup>.**

En effet, la Directive ne prévoit pas de condition relative au chargement en espèces afin de pouvoir bénéficier de l'Exemption de KYC<sup>2</sup>. C'est parce que la France a ajouté cette restriction complémentaire au texte européen que la majorité des instruments de paiement de faible valeur (support plafonné à 250 euros) risquaient de se retrouver exclus du bénéfice de l'Exemption KYC, ce qui a conduit la France à finalement préciser que l'Exemption de KYC pourrait toutefois bénéficier aux instruments de monnaie électronique chargés en espèces dès lors que l'instrument de paiement ne pourrait être utilisé que pour l'achat d'un éventail limité de biens et services ou dans le cadre d'un réseau limité.

**2. D'autre part, les nouvelles dispositions sur l'exemption KYC font référence à la notion d'éventail limité de biens et services et de réseau limité, alors que cette notion n'existe pas dans la réglementation anti-blanchiment.**

En effet, les instruments de monnaie électroniques utilisables uniquement pour l'achat d'un éventail limité de biens et services ou utilisables dans un réseau limité, ne sont pas soumis à la réglementation anti-blanchiment, ces instruments n'étant pas non plus soumis à la réglementation sur les services de monnaie électronique. La 2<sup>ème</sup> Directive Monnaie Electronique<sup>3</sup> prévoit que « *la (...) directive ne devrait pas s'appliquer à la valeur monétaire stockée sur des instruments prépayés spécifiques, (...) dont l'utilisation est restreinte, soit parce que le détenteur de monnaie électronique ne peut acheter des biens ou des services que (...) à l'intérieur d'un réseau limité (...), soit parce que ces instruments ne peuvent être utilisés que pour acquérir un éventail limité de biens ou de services.* »

**3. Enfin, si l'appréciation du critère d'éventail limité de biens et services et de réseau limité, devait être effectuée sans différenciation pour des services de monnaie électronique qu'ils soient régulés ou non régulés, cela conduirait à ne pas prendre en compte le fait, non négligeable s'agissant de l'évaluation du risque de blanchiment, que les services régulés (par opposition aux services non régulés) sont eux soumis à de nombreux contrôles :**

- a) L'établissement émetteur de l'instrument prépayé doit être agréé par l'autorité de régulation et est par conséquent soumis à son contrôle et à de nombreux reporting. Il doit également respecter l'ensemble des dispositions prudentielles relatives aux établissements de monnaie électronique (notamment : règles sur la protection des fonds),
- b) Afin de pouvoir bénéficier de l'Exemption de KYC, l'établissement assujéti doit proposer des instruments répondant à l'ensemble des conditions prévues et notamment à une limite de stockage de 250 euros,

<sup>1</sup> I.e. la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après « LCF-FT »)

<sup>2</sup> 4<sup>ème</sup> Directive, article 12

<sup>3</sup> I.e. la Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique

- c) Les instruments bénéficiant de l'Exemption de KYC restent soumis :
- aux obligations applicables en matière de lutte anti-blanchiment telles que notamment : identification et évaluation des risques, obligation d'information et de déclaration à Tracfin, etc. ;
  - à l'ensemble des dispositions prévues en matière d'instrument de paiement et de monnaie électronique ainsi qu'aux règles relatives à la protection des consommateurs,

4. Précisons d'ailleurs que cette différenciation de régime entre instruments régulés et non régulés est rappelée dans la position par l'ACPR. Les établissements bénéficiant d'une exemption d'agrément **ne sont pas soumis au contrôle de l'ACPR, ils ne sont soumis ni aux règles relatives à la protection des consommateurs, ni aux obligations relatives à la protection des fonds des utilisateurs, ni aux obligations relatives à la LCB-FT.**

\*\*\*\*\*

Au regard de ce qui précède, il apparaît donc que les deux types d'exemption sont en réalité couverts par deux régimes juridiques distincts.

En outre, les instruments visés par l'Exemption de KYC présentent en réalité un **risque relativement faible, ne nécessitant pas des critères d'évaluation aussi stricts que ceux applicables à une exemption d'agrément.**

En conséquence, il nous semblerait plus adapté que l'ACPR retienne deux positions distinctes :

- 1) S'agissant des exemptions d'agrément : une position relativement restrictive nous paraît acceptable, dans la mesure où l'activité des établissements serait moins encadrée et en conséquence plus risquée. Les critères d'évaluation envisagés nous paraissent dès lors cohérents, et ce d'autant plus que la DSP 2 fait expressément référence à un « éventail **très limité de biens ou de services** »
- 2) S'agissant de l'Exemption de KYC : une **position plus souple, davantage proportionnée au faible risque de ces instruments devrait être envisagée.**  
Il conviendrait dès lors d'adopter des critères d'évaluation plus souples : ainsi, l'appartenance à une « thématique » (visée notamment au paragraphe 5 et 6 du Projet de Position) pourrait couvrir un éventail plus large de biens ou services. Par exemple, il pourrait être prévu qu'une thématique de « divertissement en ligne » (comprenant des services de jeux, musique, vidéo etc.) pourrait constituer un éventail limité de biens et services.

**Q2: En particulier, pensez-vous que d'autres critères devraient être pris en compte par le collège de supervision ?**

**Réponse :**

1. **Oui**, s'agissant spécifiquement de l'Exemption de KYC, et dans la mesure où elle concerne directement la LCB-FT, il conviendrait de prévoir en conséquence une **approche fondée sur les risques.**
2. Ainsi, comme précisé en réponse à la première question, l'Exemption de KYC présente un risque relativement faible, et il conviendrait dès lors **d'assouplir la notion d'éventail limité de biens et services, en élargissant notamment l'offre thématique** (en prévoyant par exemple une thématique « divertissement en ligne » qui couvrirait les services de jeux, musique, vidéo etc.)

3. De même, les critères complémentaires à prendre en compte **pour qualifier un réseau limité** pourraient être :
- **le caractère privatif du réseau technique d'acceptation de l'instrument de paiement et la nécessité d'une intégration technique spécifique permettant à l'émetteur de connaître aussi bien les distributeurs que les marchands ;**
  - **le caractère privatif du réseau de distribution de la monnaie électronique ;**
  - **l'impossibilité de rechargement de l'instrument ;**
  - **la mise en place de plafonnement à 250 euros,**
  - **l'utilisation limitée de l'instrument soit uniquement au paiement online, soit uniquement au paiement en face à face ;**
  - **procédures de détection et de gestion de risques anti-blanchiment mises en place.**

Nous considérons en effet qu'une approche concrète par les risques doit être mise en place, en prenant en compte des critères complémentaires correspondant aux principes applicables en matière de lutte anti-blanchiment. Par l'application de ces critères, l'ACPR serait en mesure de vérifier que les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme sont très faibles, justifiant ainsi que l'établissement puisse appliquer l'exemption de KYC.

4. S'agissant en particulier du critère relatif à l'étroitesse des relations commerciales, nous considérons qu'il conviendrait également de prendre en compte (..)

**Q3 : Pensez-vous que d'autres mesures que celles décrites dans les chapitres II.a et II.b du présent projet de position pourraient être envisagées pour assurer la transparence auprès des utilisateurs des moyens de paiement faisant l'objet d'une exemption ?**

**Réponse :**

1. En premier lieu, nous considérons qu'il conviendrait d'autoriser le cumul entre activités exemptées et celles relevant de l'agrément, dans la mesure où :
- (i) la DSP 2 ne prévoit pas l'interdiction d'un tel cumul : l'adoption d'une telle position rendrait ainsi le droit français plus strict au regard des mesures susceptibles d'être adoptées par les voisins européens, ce qui pourrait nuire à l'attractivité de la Place ;
  - (ii) cette mesure conduirait, en définitive, à la constitution de différentes entités dans l'unique but d'échapper à l'application de certaines règles, ce qui ne nous semble pas apporter davantage de transparence aux consommateurs.
2. Par ailleurs, s'agissant du cumul entre le statut d'agent et l'exercice d'une activité exemptée, et afin d'assurer une parfaite transparence et protection du consommateur, il pourrait être utile de préciser que :
- (i) les acteurs doivent fournir une information claire au client, en distinguant sans ambiguïté les activités soumises à exemption, de celles réglementées et distribuées par l'intermédiaire ;
  - (ii) dans ce cadre-ci aussi, l'agent doit de la même manière isoler les fonds reçus pour le compte des utilisateurs sur un compte dédié afin de préserver la sécurité des moyens de paiement.
3. Enfin, les différentes mesures de transparence précisées par le Projet de Position et indiquées ci-dessous ne concernent que les exemptions d'agrément :
- la publication d'une liste des personnes bénéficiant d'exemption d'agrément avec une description de leur activité ;
  - la déclaration annuelle contenant une description des services proposés.

Afin d'assurer davantage de transparence aux utilisateurs, il pourrait également être envisagé de déclarer a priori à l'ACPR les instruments de paiement faisant l'objet d'une Exemption de KYC.

**Q4 : Que pensez-vous de la proposition de l'ACPR de mettre en place un modèle simplifié de déclaration annuelle tel que présenté en annexe I ?**

**Réponse :**

1. Concernant l'exemption d'agrément :

L'annexe I est intitulée « Rapport annuel », ce qui pourrait prêter à confusion avec l'actuel rapport annuel devant disparaître à la suite de la transposition de la DSP 2.  
Il conviendrait de le renommer « Déclaration annuelle d'exemption ».

Ce modèle de déclaration ne concerne par ailleurs que les exemptions d'agrément et ne vise pas l'Exemption de KYC.

2. Concernant l'Exemption de KYC :

Il conviendrait de prévoir une déclaration a priori à l'ACPR relative aux instruments de paiement faisant l'objet d'une Exemption de KYC, dans le cadre de laquelle l'établissement préciserait les critères d'évaluation du risque KYC qui sont satisfaits par l'établissement (plafonnement, limitation des retraits, éventail limité de biens et services/réseau limité, réseau d'acceptation, intégration technique, utilisation online/face à face....)